



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Reims, le 3 avril 2018

La rectrice de l'académie
Chancelière des universités

à

DESTINATAIRES IN FINE

Rectorat

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2018

Références : Note de service à paraître au BOEN du 5 avril 2018, modifiant la note de service n°2017-176 du 24 novembre 2017 publiées au BOEN n°41 du 30 novembre 2017

Arrêté ministériel du 16 mars 2018 relatif aux modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale - année 2018

Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au corps des professeurs certifiés

Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au corps des professeurs d'EPS

Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités relatives à la constitution du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2018.

J'attire votre attention sur la période de candidature pour le 1^{er} vivier : **du 3 au 16 avril 2018.**

Les principales dispositions sont inchangées mais la note de service ministérielle qui sera publiée au BOEN du 5 avril 2018 apporte des **modifications relatives à la prise en compte des missions ou fonctions au titre du 1^{er} vivier**. Ces changements importants pour l'étude de la recevabilité apparaissent en rouge dans cette circulaire.

1. CONDITIONS REQUISES

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.
- Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.
- Date d'observation des conditions : 31 août 2018 au titre de l'année 2018.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

*direction
des ressources humaines
division des personnels
d'enseignement, d'éducation et
d'orientation*

Bureau DPE1

Affaire suivie par

Sophie de Caigny

Téléphone :

03.26.05.69.23

Courriel :

ce.dpe1@ac-reims.fr

Bureau DPE2

Affaire suivie par

Delphine Dom

Téléphone :

03.26.05.69.20

Courriel :

ce.dpe2@ac-reims.fr

Bureau DPE3

Estelle Dhap

Téléphone :

03.26.05.20.26

Courriel :

ce.dpe3@ac-reims.fr

1, rue Navier

51082 Reims cedex

accueil du public

du lundi au vendredi

08h30-12h30 | 13h30-17h

1.1. Conditions au titre du premier vivier

- Avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe à la date d'observation.
- 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés. Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

>l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire

- Zone d'éducation prioritaire (ZEP) depuis 1990 : décret n°90-806 du 11 sept. 1990
- Classement « Sensible » depuis 1993 : décret n°93-55 du 15 janv. 1993
- Classement « Violence » depuis 1995 : décret n°95-313 du 21 mars 1995
- Classement « ECLAIR » : décret n°2011-1101 du 12 sept. 2011
- Classement REP et REP+ depuis 2015 : décret n°2015-1087 du 28 août 2015

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 cité en référence sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les années d'affectation ou d'exercice dans une école ou dans un établissement classés « Réseau ambition réussite » (RAR) ou « Réseau de réussite scolaire » (RRS) figurant sur l'une des listes fixées par l'arrêté du 22 juillet 2009 et l'arrêté du 7 octobre 2010 et relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 sont prises en compte.

>l'affectation dans l'enseignement supérieur

Il s'agit des affectations sur un poste du 1^{er} ou du 2nd degrés dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

Pour prendre en compte une affectation dans une section de techniciens supérieurs, le service doit avoir été accompli pour l'intégralité de l'obligation réglementaire de service, soit sur un support CSTS (poste spécifique national ou académique), soit sur un support classique « chaire ». Pour ce cas exceptionnel de service en BTS sur un support non spécifique, il faudra obligatoirement transmettre à la DPE les justificatifs : états de ventilation de services ou arrêté d'affectation.

>les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école

>les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation

>les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

>les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux

>les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)

>les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré

>les fonctions de maître formateur (1^{er} degré)

>les fonctions de formateur académique, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015

Les services accomplis en qualité de formateur académique dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 mai 2017 (obtention du CAFFA depuis 2015) sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

>les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

Modalités de prise en compte des 8 années de fonctions :

- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.
- La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, les fonctions éligibles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.
- Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).
- S'agissant de l'exercice de fonctions dans un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.
Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.
- ***Ne sont pas prises en compte les missions ou fonctions suivantes (liste non exhaustive) : services accomplis en qualité de « faisant fonction » ou de chargé de mission, tuteur, directeur national-régional-départemental adjoint UNSS, formateur MAFPEN, formateur à l'IUFM/ESPE, coordonnateur formation à la DAFOP. De manière générale, toute mission ou fonction non listée par l'arrêté du 10 mai 2017 ne peut pas être prise en compte.***

1.2. Conditions au titre du second vivier

- Avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe à la date d'observation.

2. PROCEDURE

Au titre de cette campagne 2018, les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les enseignants détachés comme attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent au 31 août 2018.

Tous les agents éligibles au titre d'un des deux viviers veilleront à **compléter et enrichir leur CV sur I-Prof**.

2.1. Dossier de candidature pour les agents éligibles au titre du premier vivier

- a) Les agents classés au moins au 3^{ème} échelon de la hors-classe **sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle** qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.
- b) Ils font acte de candidature en **remplissant une fiche de candidature sur I-Prof du 3 au 16 avril 2018** (Cf. **modèle en annexe**). A défaut de candidature exprimée sur I-Prof, ils ne pourront pas être examinés au titre du premier vivier.
- c) La DPE **vérifie ensuite la recevabilité des candidatures** et établit la liste des agents éligibles au titre du premier vivier.

IMPORTANT ! Les candidats doivent impérativement fournir toutes les pièces justificatives permettant d'attester l'exercice de fonctions éligibles. Elles doivent être transmises par courriel, en fonction de leur corps ou discipline, à ce.dpe1@ac-reims, ce.dpe2@ac-reims.fr ou ce.dpe3@ac-reims.fr pour le 20 avril 2018 dernier délai.

A défaut de pièces justificatives (émanant notamment d'autres académies), la candidature pourra être déclarée irrecevable.

2.2. Eligibilité directe pour les agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe sont directement éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

2.3. Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de **se porter candidats au titre du premier vivier**, afin d'élargir leurs chances de promotion.

3. EVALUATION DES DOSSIERS

Les inspecteurs et les chefs d'établissement formulent **un avis via l'application I-Prof, du 7 au 14 mai 2018**, sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littérale** qui doit être suffisamment développée pour démontrer la valeur professionnelle des agents.

Les agents pourront consulter sur I-PROF les appréciations littérales relatives à leur dossier **du 11 au 15 juin 2018** pour les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS, **du 14 au 18 juin 2018** pour les professeurs de lycée professionnel et les CPE.

Après recueil des appréciations littérales, je formulerai une **appréciation qualitative** selon ces quatre degrés : **excellent – très satisfaisant – satisfaisant – insatisfaisant**.

Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :

Les appréciations littérales du Président de l'Université Reims Champagne Ardenne et du Directeur de l'Université de Technologie de Troyes devront être formulées sur un imprimé papier dont un modèle leur sera adressé en même temps que la liste des promouvables. Ils seront transmis au Rectorat de l'Académie de Reims - Direction des Ressources Humaines – Division des Personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation – Bureau DPE1 pour le 14 mai 2018. Ils devront être communiqués aux intéressés qui en feront la demande.

3.1. Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation.
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent

Les avis qui seront formulés doivent être fondés sur la valeur, l'expérience et l'investissement professionnels des agents, qui doivent être appréciés sur l'ensemble de la carrière et pas uniquement sur l'année scolaire en cours.

Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

3.2. Barème

Le tableau d'avancement est élaboré à l'aide du barème national suivant. Je précise qu'il a un caractère indicatif.

>Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2018 s'élève à :

- 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 5% maximum des candidatures recevables pour le second vivier

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » pour le premier et le second vivier vous sera communiqué ultérieurement.

>Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2018, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2018 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31/08/2018	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

4. RESULTATS

Les tableaux d'avancement seront étudiés par les commissions administratives paritaires académiques du 26 au 28 juin 2018.

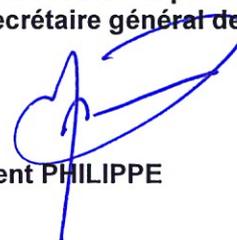
Dans les trois jours suivant la réunion de la CAPA du corps concerné, les résultats des promotions seront publiés sur I-PROF.

Je vous remercie d'apporter une attention particulière à l'évaluation des personnels promouvables et de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Vincent PHILIPPE





LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président de l'université Reims Champagne-Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes
Monsieur le doyen des IA-IPR
Monsieur le coordonnateur des IEN-ET/EG
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-Inspecteurs
pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale
et continue
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Pour attribution

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services
départementaux de l'Éducation nationale

Pour information